



E-Registration :

Dossier 29288
Constitution IAI
Acte du : 18/03/2016

Répertoire n° :
Dr. enregistr. : 50,00 €
Dr. écriture : 50,00 €

«the Impact Assessment Institute»
en abrégé «IAI»
Fondation Privée
A 1060 Saint-Gilles, rue Africaine 68

CONSTITUTION – STATUTS – NOMINATION

L'an **deux mille seize**

Le **dix-huit mars**

A Forest, en l'Etude, Avenue Reine Marie-Henriette, 123,
Par devant Nous, Maître **Saskia CLAEYS**, Notaire associé à Forest-
Bruxelles,

ONT COMPARU :

1.- Monsieur **GODWIN Simon Neil**, né à Lyndhurst (Royaume-Uni), le 20 juin 1968, numéro national 680620 641-35, de nationalité britannique, époux de Madame Beatriz Mangado, domicilié à 1060 Saint-Gilles, rue Africaine 68 boîte 3.

2.- Monsieur **AKSE Erik**, né à Almelo (Pays-Bas), le 15 avril 1977, numéro national 770415 599-14, de nationalité néerlandaise, époux de Madame Daniela Akse, domicilié à 1560 Hoeilaart, Kerkstraat 38.

Ci-après nommé(s) "les fondateurs".

I.- CONSTITUTION

Lesquels ont requis le Notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de la fondation privée ci-après décrite, laquelle ils déclarent vouloir constituer conformément à la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ci-après la Loi sur les Associations et les Fondations.

DECLARATIONS :

Chaque partie déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est

mentionné ci-dessus.

II.- STATUTS

Article 1: Nom

Le nom de la fondation est « Impact Assessment Institute », abrégé « IAI ». Dans les présents statuts, elle peut également être appelée « l'Institut ».

Article 2: Fondateurs

Les fondateurs sont :

Simon Godwin, né à Lyndhurst, Royaume-Uni, le vingt juin mille neuf cent soixante-huit, domicilié Rue Africaine 68 à 1060 Saint-Gilles, Belgique

Erik Akse, né à Almelo, Pays-Bas, le quinze avril mille neuf cent septante-sept, domicilié Kerkstraat 38 à 1560 Hoeilaart, Belgique

Article 3: Siège

Le siège social est établi Rue Africaine 68 à 1060 Saint-Gilles, Belgique.

Le siège social peut être transféré partout en Belgique sur décision du Conseil d'administration dans le respect, le cas échéant, de la législation linguistique applicable.

Toute modification du siège social de la Fondation est publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 4: Durée

L'Institut est constitué pour une durée illimitée. L'exercice coïncide avec l'année calendrier.

Article 5: But(s)

L'Institut poursuit les objectifs suivants :

- fournir des analyses impartiales, scientifiques et crédibles dans le but d'informer et d'examiner les prises de décision et la législation ;
- promouvoir des principes et pratiques pour « Mieux légiférer », en particulier au sein de l'Union européenne et de ses États membres ;
- impliquer toutes les parties prenantes concernées dans l'amélioration de la compréhension, des compétences, de la gouvernance et du cadre juridique de « Mieux légiférer » et d'« Analyse d'impact ».

Article 6: Activités

Pour atteindre ces objectifs, l'Institut peut notamment :

- agir en tant que source impartiale d'information et d'analyse des données probantes qui sous-tendent les initiatives de la politique publique ;
- mener des recherches et réaliser des analyses dans le domaine du Mieux légiférer, de l'Analyse d'impact et des procédures de politique et de législation ;
- réaliser des études sur des thèmes réglementaires ou politiques spécifiques conformément aux principes directeurs de l'Institut ;
- communiquer les résultats et les implications de ses recherches et analyses aux parties prenantes intéressées et au public en général ;
- agir en tant qu'organe de référence pour toutes les parties prenantes intéressées par les conséquences de décisions politiques pouvant affecter leurs intérêts ;

- fournir des services d'éducation et de formation sur des sujets tels que l'Analyse d'impact, le Mieux légiférer et les procédures législatives ;
- se forger et conserver une réputation au sein de la communauté concernée en adéquation avec la réalisation de ces objectifs.

En outre, l'Institut peut mener toutes les activités qui sont directement ou indirectement en rapport avec ses objectifs ou qui en facilitent la réalisation. L'Institut peut acquérir, louer, fabriquer, transférer ou échanger des biens mobiliers et immobiliers, qu'ils soient corporels ou incorporels. Il peut, pour garantir ses propres obligations mais aussi les obligations de tiers, consentir des sûretés, y compris mais sans s'y limiter l'hypothèque ou la mise en gage de ses actifs, ou en octroyant des garanties. L'Institut peut coopérer avec, participer à ou investir dans, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, des sociétés ou organismes sans but lucratif existants ou en phase de création. L'Institut peut agir en tant qu'administrateur, gestionnaire ou liquidateur d'autres entités, peut exercer un contrôle sur des sociétés et organismes sans but lucratif et peut accorder des prêts à des entités affiliées. La liste susmentionnée est fournie à titre d'exemple et n'est pas exhaustive.

Article 7: Conseil d'administration - pouvoirs

Le Conseil d'administration est l'organe souverain de l'Institut. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes d'administration et les mesures opportunes ou nécessaires à la réalisation de l'objectif.

Les Administrateurs exercent leurs pouvoirs conjointement.

Le Conseil d'administration exerce ses fonctions en tenant dûment compte des conseils des parties prenantes de l'Institut, en particulier de son Conseil de surveillance, de ses sponsors et associés comme défini dans le règlement intérieur, ainsi que d'autres parties intéressées et du public en général.

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

Article 8: Conseil d'administration - nomination - composition

Les fondateurs constituent le premier Conseil d'administration. Les autres administrateurs constituant le premier Conseil d'administration sont nommés par les fondateurs. Les autres administrateurs sont cooptés par le Conseil d'administration à l'unanimité. La nomination des administrateurs est limitée à une durée de trois ans et peut être renouvelée.

En nommant des administrateurs, le Conseil d'administration tiendra dûment compte de l'avis du Conseil de surveillance et du Conseil des parties prenantes (comme défini dans le règlement intérieur).

Le Conseil d'administration compte au moins trois personnes.

Le Conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un(e) président(e), jusqu'à trois vice-président(e)s, un(e) trésorier(-ière) et un(e) secrétaire par accord unanime.

Article 9: Conseil d'administration - démission/révocation

Toute démission d'un Administrateur doit être adressée par écrit au (à la) président(e). Pour être effective, la démission doit être acceptée par le Conseil d'administration.

La révocation d'un Administrateur est menée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents et des

Administrateurs connectés à distance par voie électronique, pour autant que deux tiers de tous les membres du Conseil d'administration soient présents physiquement ou connectés à distance par voie électronique. La révocation peut être imposée pour sanctionner toute action ou omission nuisant sérieusement aux intérêts de l'Institut ou si cette personne empêche délibérément la réalisation de l'objectif visé par l'Institut ou s'il existe un risque d'atteinte à la réputation de l'Institut.

Article 10: Conseil d'administration - réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, soit en personne soit à distance par voie électronique. L'une des trois réunions sera l'assemblée générale annuelle et se fera en personne. Le Conseil d'administration peut en outre se réunir à la discrétion du (de la) président(e) pour répondre aux nécessités imposées par l'atteinte des objectifs de l'Institut. Une réunion peut être convoquée à la demande d'un tiers des membres. Les réunions requièrent une notification préalable d'au moins quatre semaines. L'ordre du jour provisoire est joint à l'avis de convocation.

Les administrateurs ne peuvent pas être remplacés aux réunions du Conseil d'administration sauf accord explicite du (de la) président(e).

L'ordre du jour est décidé à la discrétion du (de la) président(e). Les membres du Conseil d'administration peuvent proposer un point à l'ordre du jour en le soumettant au (à la) président(e). Un point peut être imposé à l'ordre du jour avec le soutien d'un tiers des membres, soit préalablement soit lors de la réunion. Pour qu'une décision concernant un point imposé à l'ordre du jour lors de la réunion, soit prise, tous les administrateurs doivent être présents physiquement ou connectés à distance par voie électronique.

Sans préjudice de l'article 8, le Directeur Délégué assume les fonctions de secrétaire des réunions du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration seront publiés sur le site Web de l'Institut au plus tard quatre semaines après la date de la réunion.

Article 11: Conseil d'administration - décisions

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et voter que si au moins la moitié de ses membres sont présents physiquement ou connectés à distance par voie électronique, à condition qu'au moins deux (2) administrateurs soient présents physiquement. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion peut être convoquée, lors de laquelle tous les points à l'ordre du jour de la réunion précédente seront valablement délibérés et votés, indépendamment de la proportion d'administrateurs présents ou connectés à distance par voie électronique, à condition néanmoins qu'au moins deux (2) administrateurs soient présents physiquement.

Sauf mention contraire dans les présents statuts, toute décision du Conseil d'administration sera adoptée à la majorité simple des votes des administrateurs présents ou connectés à distance par voie électronique lors de la réunion du Conseil d'administration. Chaque administrateur a droit à une voix. Le (La) président(e) du Conseil d'administration aura une voix prépondérante en cas d'égalité.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec le consentement des administrateurs, formulé par écrit, en ce compris par voie électronique.

La décision de nommer l'Administrateur Délégué est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Article 12: Budget et comptes annuels

Le Conseil d'administration adoptera chaque année le budget pour l'exercice fiscal suivant au moins un mois avant le début de l'exercice fiscal ; il approuve les comptes de l'exercice précédent au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice fiscal, conformément à l'article 37 de la loi du 27 juin 1921 et ses décrets d'application.

Si l'Institut a satisfait aux critères établis par l'article 37, paragraphe 5, de la loi du 27 juin 1921, le Conseil d'administration désigne un commissaire et détermine, si nécessaire, sa rémunération.

Article 13: Délégation de la gestion quotidienne

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs au Directeur Délégué. Ce Directeur peut ou non être un membre du Conseil d'administration et peut ou non être rémunéré(e) pour l'exercice de ses fonctions. Le Directeur Délégué peut à son tour déléguer des pouvoirs de gestion quotidienne à un ou plusieurs directeurs exécutifs et peut être assisté par un secrétariat.

La décision de déléguer la gestion et la rémunération correspondante est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

À titre indicatif, la gestion quotidienne inclut le pouvoir d'accomplir les actes suivants dans les limites définies dans le budget adopté et sous réserve de toute dépense liée inférieure à 50 000 EUR, indexée suivant l'évolution de l'indice des prix de détail, par projet, opération, décision ou paiement pertinent(e) :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile pour la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ;
- se charger de la correspondance quotidienne ;
- louer ou acheter des actifs circulants ou immobilisés et conclure un contrat de crédit-bail immobilier ;
- réclamer, traiter et recevoir des sommes d'argent, des documents et des biens de tous types, et établir des reçus ;
- effectuer des paiements ;
- conclure un contrat avec un fournisseur de services ou fournisseur de l'Institut, y compris les services et conseils d'experts, les établissements de crédit, les investissements, les fonds de pension ou les assurances ;
- faire et accepter une offre monétaire, exécuter et accepter des commandes et conclure un contrat d'achat ou de vente d'actifs circulants ou immobilisés, y compris des instruments financiers ;
- signer des accusés de réception de lettres recommandées, documents et colis adressés à l'association ;
- embaucher et congédier du personnel ;
- sans préjudice de l'article 14 et s'agissant uniquement de la gestion quotidienne, représenter l'Institut à l'extérieur auprès de tiers ou du public.

Le Directeur Délégué fera rapport, lors de chaque réunion du Conseil d'administration, de tous les aspects importants du fonctionnement de l'Institut, en ce compris son budget actuel et projeté ainsi que ses dépenses. Les autres obligations de rapport sont reprises en détail dans les Procédures d'Etude.

Le mode de résiliation des fonctions de délégation de la gestion quotidienne est identique à celui des administrateurs.

Article 14: Représentation

Sans préjudice des pouvoirs de représentation générale du Conseil d'administration dans son ensemble, l'Institut est valablement représenté auprès de tiers, devant les tribunaux et dans des actes officiels, y compris ceux pour lesquels l'intervention d'un fonctionnaire ou d'un notaire est requise, par deux administrateurs agissant conjointement ou exclusivement par un Administrateur Délégué nommé par le Conseil d'administration.

Pour les actes relevant de la gestion quotidienne, l'Institut est aussi valablement représenté par un Directeur Délégué agissant seul.

Pour les actes relevant de pouvoirs spécifiques, l'Institut est aussi valablement représenté par des mandataires spéciaux nommés par le Conseil d'administration ou par l'Administrateur Délégué.

En outre, l'Institut peut être représenté à l'étranger par toute personne expressément nommée à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 15: Sponsors, parties prenantes et autres organes de l'Institut

Pour réaliser ses objectifs, l'Institut doit interagir à titre officiel et officieux avec d'autres parties. Ces dernières incluent notamment ses sponsors et donateurs, les parties ayant un intérêt et de l'expertise en matière d'Analyse d'impact, de Mieux légiférer et des objets juridiques de ses études, les institutions gouvernementales, les agences de réglementation et les organisations non gouvernementales.

La forme des interactions de l'Institut avec ces parties prenantes, en ce compris la création et la gestion d'autres organes ou comités, est définie dans le Règlement Intérieur s'il s'agit de gouvernance et dans les Procédures d'Etude s'il s'agit de l'analyse de l'Institut.

Le Règlement Intérieur et les Procédures d'Etude sont adoptés sur décision du Conseil d'administration, en tenant dûment compte des recommandations et de l'avis du Conseil de Surveillance et du Conseil des Parties Prenantes.

Article 16: Conflit d'intérêts

Les conflits d'intérêts sont déterminés par le Conseil d'administration. Tout membre du Conseil d'administration qui a, ou peut avoir, un conflit avec les intérêts de l'Institut doit en informer préalablement les autres administrateurs et s'abstenir de participer aux délibérations concernées.

Article 17: Modifications aux statuts

Sans préjudice des pouvoirs du notaire, les articles peuvent être modifiés par le Conseil d'administration à la majorité des trois quarts de tous les membres. Le Conseil d'administration tiendra dûment compte des recommandations et de l'avis du Conseil de Surveillance et du Conseil des Parties Prenantes.

Article 18: Dissolution

En cas de dissolution volontaire, le Conseil d'administration nomme un liquidateur et détermine ses pouvoirs et sa rémunération.

Faute d'une telle nomination, la liquidation est menée par le Conseil d'administration en qualité de liquidateur.

Article 19: Liquidation

À la dissolution de l'Institut, les sponsors, qui partagent le même but altruiste que l'Institut, peuvent récupérer un montant égal à la valeur des actifs ou la propriété même qu'ils ont affecté, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de

liquidation. La somme récupérée est distribuée proportionnellement au total des montants payés par chaque sponsor ayant le même but altruiste que l'Institut. Si le Conseil des Sponsors renonce à ce droit, la somme est affectée à une fin désintéressée définie par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le liquidateur. Dans tous les cas, le tribunal de première instance surveillera et autorisera l'affectation des actifs nets de la Fondation à sa liquidation.

Article 20: Disposition finale

Tout élément non prévu explicitement par les présents statuts est régi par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, et ses décrets d'application.

THE ENGLISH VERSION OF THE STATUTES IS AS FOLLOWS:
--

Article 1: Name

The name of the foundation is 'the Impact Assessment Institute', abridged 'the IAI'. In these statutes it may also be referred to as 'the Institute'.

Article 2: Founders

The founders are:

Simon Godwin, born in Lyndhurst, United Kingdom on twentieth June nineteen sixty-eight, home address Rue Africaine 68, 1060 St Gilles, Belgium

Erik Akse, born in Almelo, Netherlands on fifteenth April nineteen seventy-seven, home address Kerkstraat 38, 1560 Hoeilaart, Belgium

Article 3: Head office

The registered office is established at Rue Africaine 68, 1060 St Gilles, Belgium.

The registered office may be transferred by a decision of the Board of Directors within Belgium in compliance with, if applicable, the relevant linguistic legislation.

Any change to the registered office of the Foundation shall be published in the Annex to the Belgian State Gazette.

Article 4: Duration

The Institute is incorporated for an unlimited period. The financial year coincides with the calendar year.

Article 5: Purpose(s)

The Institute has the following objectives:

- To provide impartial, scientific and credible analysis to inform and scrutinise policy making and legislation;
- To promote principles and practice of "Better Regulation", in particular in the European Union and its Member States;
- To involve all relevant stakeholders in enhancing the understanding, competencies, governance and legal framework of Better Regulation and Impact Assessment.

Article 6: Activities

To achieve these goals, the Institute may in particular:

- Act as an impartial source of information and analysis on the evidence underlying public policy initiatives;
- Conduct research and analysis in the field of Better Regulation, Impact Assessment and procedures for policy and legislation;
- Conduct studies into specific regulatory or policy subjects in line with the guiding principles of the Institute;

- Communicate the results and implications of its research and analysis to interested stakeholders and the public at large;
- Act as a reference body for all stakeholders interested in the outcome of policy decisions affecting their interests;
- Provide education and training on topics such as Impact Assessment, Better Regulation and legislative procedures;
- Establish and maintain a reputation in the relevant community that supports the achievement of these objectives.

In addition, the Institute may carry out all activities that are directly or indirectly related to its purpose or which facilitate the realisation thereof. The Institute may acquire, rent or let, manufacture, transfer or exchange all personal and real property, whether tangible or intangible. It may, in order to secure both its own obligations as well as the obligations of third parties, grant security interests, including but not limited to mortgaging or pledging its assets or by granting guarantees. The Institute may cooperate with, participate or invest in, in whatever form, directly or indirectly, companies or non-profit entities that exist or that are to be created. The Institute may act as a director, manager or liquidator of other entities and may exercise control over companies and non-profit entities and it may grant loans to affiliated entities. The foregoing list is by way of example and not exhaustive.

Article 7: Board of Directors - powers

The Board of Directors is the sovereign body of the Institute. It is invested with the broadest powers to perform all acts of administration and measures which are necessary or expedient to the achievement of the goal.

Directors exercise their powers jointly.

The Board of Directors carries out its duties with due regard to the advice of the Institute's stakeholders, in particular its Oversight Board, Sponsors and Associates as defined in the Rules for Procedure, as well as other interested parties and the public at large.

The Board of Directors may delegate certain powers to one or more of its members or to a third party.

Article 8: Board of Directors - appointment - Composition

The founders constitute the first Board of Directors. Additional directors constituting the first Board of Directors are appointed by the founders. Additional directors are co-opted by the Board of directors unanimously. The term of Directors is limited to three years and can be renewed.

In appointing directors, the Board shall pay due regard to the opinion of the Oversight Board and the Stakeholder Council (as defined in the Rules for Procedure).

The Board of Directors includes at least three persons.

The Board of Directors may choose from amongst its number a Chairperson, up to three Vice-Chairpersons, a Treasurer and a Secretary by unanimous agreement.

Article 9: Board of Directors - termination

Resignation of a Director should be addressed in writing to the Chairperson. To be effective, the resignation must be accepted by the Board of Directors.

The dismissal of a Director is carried out by the Board of Directors acting by a majority of two-thirds of the Directors present in person and the Directors who are connected remotely by electronic means, provided that two thirds of all the

members of the Board of Directors are present in person or connected remotely by electronic means. The dismissal may be imposed to sanction any action or omission seriously injuring the interests of the Institute or if that person deliberately impedes the achievement of the purpose of the Institute or if there is a risk of damage to the Institute's reputation.

Article 10: Board of Directors - meetings

The Board of Directors convenes at least three times per year either in person or remotely by electronic means. One of the three meetings shall be the Annual General Meeting and this shall be a meeting in person. The Board may additionally meet at the discretion of the Chairperson where dictated by the needs of the Institute in meeting its objectives. A meeting may be called on request of one-third of the members. At least four weeks' notice is provided of meetings. The draft agenda is attached to the meeting notice.

Directors may not be substituted at Board of Directors meetings unless explicitly agreed by the Chairperson.

The agenda is decided at the discretion of the Chairperson. Any member of the Board of Directors may propose an agenda item to the Chairperson. An item may be imposed on the agenda with the support of least one-third of the members, either in advance or at the meeting. To make a decision concerning an item imposed on the agenda at the meeting itself, all the Directors have to be present in person or connected remotely by electronic means.

Without prejudice to Article 8, the Managing Director acts as the Secretary of the Board meetings.

Minutes of the Board of Directors meetings shall be published on the Institute's website no later than four weeks after the date of the meeting.

Article 11: Board of Directors - decisions

The Board of Directors may validly deliberate and vote only if at least half of its members are present or connected remotely by electronic means, provided that at least two (2) directors must be present in person. If these conditions are not both satisfied, a new meeting may be convened which will validly deliberate and vote on all points on the agenda of the previous meeting, regardless of the proportion of directors present or connected remotely by electronic means, provided, however, that at least two (2) directors are present in person.

Unless determined otherwise in these articles of association, every decision of the Board of Directors shall be adopted by a simple majority of the votes cast by the Directors present or connected remotely by electronic means at the meeting of the Board of Directors. Each Director is entitled to one vote. The Chairperson of the Board of Directors shall have a casting vote in case of a tie.

In exceptional cases duly justified by the urgency and the social interest, the decisions of the Board of Directors may be taken by consent of the Directors, expressed in writing, including by electronic means.

The decision on the appointment of the Delegated Administrator is taken by two-thirds majority of the members of the Board of Directors.

Article 12: Budget and annual accounts

The Board of Directors shall adopt each year the budget for the next fiscal year at least one month in advance of the start of the fiscal year; it approves the accounts for the year preceding no more than four months after the end of the fiscal year, established in accordance with article 37 of the law of 27 June 1921 and its decrees

of implementation.

If the Institute achieved the criteria laid down by article 37, § 5, of the law of 27 June 1921, the Board of Directors designates a Commissioner and determines, if necessary, his/her remuneration.

Article 13: Delegation of daily management

The Board of Directors may delegate certain powers to the Managing Director. This Director may or may not be a member of the Board of Directors and may or may not be remunerated for the exercise of his/her duties. The Managing Director may further delegate powers of daily management to one or more Executive Directors and may be assisted by a Secretariat.

The decision on the delegation of management and related remuneration is taken by two-thirds majority of the members of the Board of Directors.

As an orientation, daily management includes the power to perform the following acts within the limits defined in the adopted budget and subject to any linked expenditure being less than 50,000 EUR, indexed in accordance with the evolution of the retail price index, per relevant project, operation, decision or payment:

- Take any action necessary or useful for the implementation of the decisions of the Board of Directors;
- Undertake daily correspondence;
- Rent or purchase any current or fixed assets and conclude any contract relating to property leasing;
- Claim, handle and receive sums of money, documents and goods of all types and issue receipts;
- Make payments;
- Enter into any contract with any service provider or supplier of the Institute, including expert consulting and services, establishment of credit, investments, pension funds or insurance;
- Make and accept any monetary offer, execute and accept orders and conclude any contract relating to the purchase or sale of any current or fixed asset, including any financial instruments;
- Sign receipts for recommended letters, documents and parcels addressed to the association;
- Employ and dismiss staff;
- Without prejudice to Article 14 and only concerning the daily management, represent the Institute externally to third parties or the public.

The Managing Director shall report to each meeting of the Board of Directors all substantive aspects of the operation of the Institute, including its current and projected budget and expenditures. Additional reporting obligations are detailed in the Study Procedures.

The mode of termination of the functions of the delegation of the daily management is identical to that provided for the Directors.

Article 14: Representation

Without prejudice to the general representation powers of the Board of Directors as a whole, the Institute is validly represented towards third parties, before the courts and in official deeds, including those for which the intervention of a civil servant or a notary is required, by two Directors acting jointly or exclusively by a Delegated Administrator appointed by the Board of Directors.

For acts within the scope of daily management, the Institute is also validly represented by a Managing Director acting alone.

For acts within the scope of their specific powers, the Institute is also validly represented by special attorneys-in-fact appointed by the Board of Directors or by the Managing Director.

In addition, the Institute may be represented abroad by any person expressly appointed for this purpose by the Board of Directors.

Article 15: Sponsors, stakeholders and other bodies of the Institute

In order to achieve its objectives, the Institute must interact formally and informally with other parties. These include in particular its donors and sponsors, parties with interest and expertise in Impact Assessment, Better Regulation and the legislative subjects of its studies, governmental institutions, regulatory agencies and non-governmental organisations.

The form of the Institute's interaction with these stakeholders, including the establishment and operation of additional bodies or committees, is defined in the Rules for Procedure where relevant to governance and in the Study Procedures where relevant to the conduct of the Institute's analysis.

The Rules for Procedure and Study Procedure are adopted by decision of the Board of Directors, with due regard to the advice and opinion of the Oversight Board and Stakeholder Council.

Article 16: Conflict of interest

Conflicts of interest are determined by the Board of Directors. Any Member of the Board of Directors who has, or may have, an interest in conflict with that of the Institute must previously inform the other Directors and refrain from participating in related deliberations.

Article 17: Changes to the statutes

Without prejudice to the powers of the notary, the articles may be amended by the Board of Directors by a majority of three-quarters of all members. The Board shall pay due regard to the advice and opinion of the Oversight Board and Stakeholder Council.

Article 18: Dissolution

In the case of voluntary dissolution, the Board of Directors refers a liquidator and determines its powers and remuneration.

Failing such appointment, the liquidation is carried out by the Board of Directors care, are acting as liquidator.

Article 19: Liquidation

Upon the dissolution of the Institute, the Sponsors, who have the same altruistic purpose as the Institute, may recover an amount equal to the value of the assets or property even as they have affected, after clearance of all debts, charges and expenses of winding up. The recovered sum is distributed proportionally to the total lifetime fees paid by each Sponsor, having the same altruistic purpose as the Institute.

If after the Sponsor's Council waives this right, the sum is assigned for a disinterested purpose determined by the Board of directors or, failing that, by the liquidator.

In any event, the Court of First Instance shall oversee and authorize the allocation of the net assets of the Foundation upon its liquidation.

Article 20: Final provision

All that is not provided for explicitly by the present statutes is ruled by the law of June 27, 1921 on non-profit associations, as amended by the law of May 2, 2002, and its decrees of implementation.

LANGUE

En cas de divergence ou de problèmes d'interprétation entre la version francophone et la version anglophone des statuts, c'est la version francophone qui primera

III.- APPORTS – MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Afin que la fondation privée puisse immédiatement commencer ses activités, les fondateurs apportent les moyens de fonctionnement suivants :

- un montant de mille euros (1.000,00 EUR) qui sera immédiatement versé à un compte bancaire auprès de la banque BNP Paribas Fortis.

Pro fisco

Vu que la mise à disposition du montant de mille euros (1.000,00 EUR) est à considérer comme une attribution de moyens de fonctionnement, il n'y a pas de « animus donandi » ; dès lors cette mise à disposition n'est pas à considérer comme une donation, ni comme un apport à titre gratuit dans le sens de l'article 140, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, de sorte que le droit fixe général de 50 euros est dû.

IV.- PERSONNALITE JURIDIQUE – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La fondation privée recevra la personnalité juridique à partir du jour du dépôt de ses statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs dans le dossier de la fondation tenu au greffe du tribunal de commerce compétent.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le 31 décembre 2016.

V.- NOMINATIONS

1. Nomination des administrateurs

Sont nommés en tant qu'administrateur pour une durée de 3 ans:

- 1) Monsieur **GODWIN Simon**, susnommé;
- 2) Monsieur **AKSE Erik**, susnommé ;
- 3) Madame **MANGADO Beatriz**, née à Madrid (Espagne) le 13 juin 1979, numéro national 790613 500-35, domiciliée à 1060 Saint-Gilles, rue Africaine 68 boîte 3.

Les fondateurs présents acceptent leur mandat.

Leur mandat est non-rémunéré, sauf décision contraire du conseil d'administration.

2. Nomination du Directeur Délégué

Monsieur **GODWIN Simon**, susnommé, est nommé comme Directeur Délégué, chargé de la gestion journalière dans le sens de l'article 13 des statuts.

Son mandat est rémunéré, sauf décision contraire du conseil d'administration.

3. Nomination du Président du Conseil d'administration

Monsieur **GODWIN Simon**, susnommé, est nommé comme Président du Conseil d'administration. Pour autant que de besoin, lorsque la Fondation aura acquis la personnalité juridique, un premier Conseil d'administration sera organisé

afin de confirmer cette nomination.

4. Nomination du commissaire

Vu le fait que des estimations faites de bonne foi démontrent que la fondation privée répondra dans le premier exercice social aux critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire.

La nomination des administrateurs, Directeur Délégué, Président du Conseil d'administration, susnommés, ne prendra effet qu'à partir du moment où la Fondation privée aura obtenu la personnalité juridique.

VI.- ENGAGEMENTS AU NOM DE LA FONDATION PRIVEE EN FORMATION

Les fondateurs déclarent que la fondation privée reprend, en application de l'article 29 § 3 de la Loi sur les Associations et les Fondations, les engagements ayant été pris pour le compte et au nom de la fondation privée en formation à partir du premier janvier 2015.

Cette reprise ne produira des effets qu'à partir du moment où la fondation privée obtiendra la personnalité juridique. Les engagements pris dans la période intermédiaire (soit entre la date du présent acte et la date de l'obtention de la personnalité juridique) sont également soumis à l'article 29 § 3 de la Loi sur les Associations et les Fondations, et doivent, une fois la personnalité juridique obtenue, être repris dans les six mois de l'obtention de la personnalité juridique.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

ATTESTATION NOTARIALE

Après vérification, le notaire atteste le respect des dispositions du titre II de la Loi sur les Associations et les Fondations.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie l'identité des comparants au vu des documents officiels prescrits par la loi.

INFORMATION - CONSEIL

Les comparants déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (€ 50,00).

DONT ACTE

Fait et dressé date et lieu que dessus

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte, le 6 février 2016, et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée en anglais et en néerlandais de l'acte, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet initial, et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé, avec nous, notaire associé.